



Arrêt

n° 299 733 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et de trois refus de prise en considération, pris le 16 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 décembre 2019, l'enfant mineur de la partie requérante, [C. F.-O.], a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de descendant de Monsieur [C.M.], de nationalité roumaine.

1.2 Le 12 février 2020, la partie requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeuse d'emploi. Le 12 mai 2020, la commune de Schaerbeek a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 8 avril 2021, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleuse salariée. À la même date, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 15 juin 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte EU », valable jusqu'au 1^{er} juin 2026.

1.4 Le 19 avril 2021, les enfants mineurs de la partie requérante, [Z.F.N.] et [Z.A.I.], ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de descendants de la partie requérante. À la même date, ils ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 13 juillet 2021, ils ont été mis en possession respectivement d'une « carte E » et d'une carte d'identité pour enfant, valables jusqu'au 13 juillet 2026.

1.5 Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé à la partie requérante et à ses enfants mineurs les informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [leur] séjour », conformément à « l'article 42 bis §1^{er} » et à « l'article 42 ter § 3 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dès lors qu'« il appert [qu'ils] ne semble[nt] pas répondre aux conditions mises à [leur] séjour » et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », et qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de leur droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'ils souhaiteraient éventuellement faire valoir. Ils ont exercé leur droit d'être entendus le 18 octobre 2021.

1.6 Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante et de ses trois enfants mineurs. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°280 001 du 10 novembre 2022.

1.7 Le 11 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleuse indépendante.

1.8 Le 23 janvier 2023, les enfants mineurs de la partie requérante, [C. F.-O.], [Z.F.N.] et [Z.A.I.], ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de descendants de la partie requérante.

1.9 Le 16 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 juillet 2023, constitue la première décision attaquée et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 11.01.2023, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. À l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'affiliation conforme à la caisse d'assurances sociales Liantis ainsi qu'un extrait intégral de la Banque-carrefour des entreprises de la société « [...] » (numéro d'entreprise : [...]).

L'article 50, § 2, alinéa 1, 2° de l'arrêté royal précité, prévoit que l'intéressée doit produire une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises ainsi qu'une attestation d'affiliation conforme à une caisse d'assurances sociales.

Toutefois, bien qu'ayant produit ces documents, il est à noter que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale (RIS) au taux plein, sans interruption, depuis le mois de mai 2022. Dès lors, au vu de cette information qui indique qu'elle ne dispose pas de ressources, l'effectivité d'une activité indépendante n'est pas démontrée.

En conséquence, l'intéressée ne prouve pas qu'elle répond aux aux [sic] conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur indépendant.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

1.10 Le 16 juin 2023, la partie défenderesse a pris trois décisions identiques de refus de prises en considération des demandes introduites par les enfants mineurs de la partie requérante. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 24 juillet 2023, constituent les deuxième, troisième et quatrième décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« En date du 23.01.2023, vous avez introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Cependant, vous ne sauriez pas vous prévaloir des dispositions de l'article 40 bis de la loi du 15/ 12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le citoyen de l'Union que vous souhaitez rejoindre ne dispose dans le Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 16.06.2023 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Vous ne pouvez donc ni vous prévaloir du champ d'application de l'article 40 bis précité ni tirer un quelconque droit dérivé du droit de séjour d'un citoyen de l'Union puisque le citoyen de l'Union que vous prétendez rejoindre ne peut être lui-même admis à séjourner ou à se rendre en Belgique.

La demande ne peut donc être prise en considération ».

2. Question préalable

2.1 Le Conseil observe que le recours a été introduit, au nom de ses trois enfants mineurs, uniquement par la partie requérante, Madame [Z.F.].

2.2 Lors de l'audience du 29 novembre 2023, interrogée sur la représentation des trois enfants mineurs par leur seule mère, la partie requérante se réfère au point 3. de son recours qui aborde cette question.

Le point 3 de la requête précise que « Madame [Z.] représente seule ses 3 enfants mineurs. En ce qui concerne [F.] et [A.], seule leur filiation maternelle est établie de sorte que qu'ils ne peuvent être représenté [sic] que par Madame [Z.]. Seul [F.-O. C.] a vu sa filiation paternelle établie. Néanmoins, Madame [Z.] est sans nouvelle de son père et exerce de facto seule l'autorité parentale à leur égard. L'accord de Monsieur concernant l'introduction de la présente procédure au nom et pour le compte de [F.-O.] doit être présumé, notamment du fait qu'il n'a jamais contesté l'attribution d'un droit au séjour dans le chef de ce dernier ; au contraire puisque le premier droit au séjour de [F.-O.] découle du droit au séjour de son père qui avait introduit une demande de regroupement familial pour ce dernier, à laquelle il a été fait droit. Madame [Z.] doit pouvoir être autorisée à contester le refus d'une autorisation de séjour conformément à son intérêt supérieur, notamment protégé par l'article 22bis de la Constitution et par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, suivant l'article 373 du Code civil [lire : l'ancien Code civil]: [...]. Suivant son article 374 §1er, alinéa 1er : [...]. L'article 376 alinéa 1er du même Code énonce pour sa part : [...]. L'article 373 alinéa 2 du Code civil [lire : l'ancien Code civil], auquel renvoie l'article 374 §1er alinéa 1er de ce code, présume l'accord de l'autre parent à « l'acte d'autorité parentale » accompli par l'un des parents, sous la réserve des exceptions prévues par la loi. Cet « acte d'autorité parentale » peut, prima facie, consister en l'introduction d'un recours en vue de l'annulation d'une décision administrative défavorable à l'enfant. A cet égard, la doctrine la plus autorisée considère : « La présomption d'accord parental s'applique à tout acte de l'autorité parentale, y compris (...) la représentation de l'enfant » Il ne ressort en-effet pas à l'évidence du texte de l'article 376 alinéa 1er susvisé que celui-ci entendrait considérer la représentation en justice comme une « exception prévue par la loi » au sens de l'article 373 al.2. Pas plus, l'autorité judiciaire ne peut être nécessairement exclue de l'acception de « tiers de bonne foi » au sens de cette dernière disposition ».

2.3 À cet égard, le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de Madame [Z.F.], au nom desquels cette dernière prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 de l'ancien Code civil que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2, de l'ancien Code civil) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2, de l'ancien Code civil), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4.1 En l'espèce, s'agissant de [Z.F.N.], le Conseil constate que la copie du certificat de naissance de ce dernier établi par les autorités roumaines, présente au dossier administratif, mentionne le nom de sa mère, Madame [Z.F.], et celui de son père, Monsieur [C.M.]. Il appert aussi du dossier administratif qu'à l'occasion de la demande visée au point 1.8, Monsieur [C.M.] a rédigé un document précisant « Bonjour, je suis [C.M.], je suis [sic] d'accord pour que mes enfants [Z.F.N.] [et] [C. F.-O.] écrivent à leur mère [Z.F.] dans la commune de Schaerbeek ». Néanmoins, figure également au dossier la copie de l'acte de naissance établi par les autorités belges qui mentionne uniquement la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère, Madame [Z.F.].

Partant, le Conseil estime que la partie requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, [Z.F.N.]. Par conséquent, le recours est recevable en ce qu'il est introduit contre la décision de refus de prise en considération qui vise l'enfant mineur de Madame [Z.F.], [Z.F.N.].

2.4.2 S'agissant de [C.F.-O.], le Conseil constate que la copie du certificat de naissance de ce dernier établi par les autorités roumaines, présente au dossier administratif, mentionne le nom de sa mère, Madame [Z.F.], et celui de son père, Monsieur [C.M.]. C'est en outre par rapport à ce dernier que l'enfant [C.F.-O.] avait introduit sa demande de séjour visée au point 1.1. Il appert du dossier administratif qu'à l'occasion de la demande visée au point 1.8, Monsieur [C.M.] a rédigé un document précisant « Bonjour, je suis [C.M.], je suis [sic] d'accord pour que mes enfants [Z.F.N.] [et] [C. F.-O.] écrivent à leur mère [Z.F.] dans la commune de Schaerbeek ». Les allégations de la partie requérante selon lesquelles « Madame [Z.] est sans nouvelle de son père et exerce *de facto* seule l'autorité parentale à leur égard » ne ressortissent donc pas du dossier administratif.

Il en résulte que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par Madame [Z.F.] en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, [C.F.-O.], dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom et que le Conseil ne peut avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant pour dispenser la partie requérante de respecter les conditions de recevabilité de sa requête.

2.4.3 S'agissant de [Z.A.I.], le Conseil constate que la copie du certificat de naissance de ce dernier établi par les autorités roumaines, et la copie de l'acte de naissance établi par les autorités belges, présentes au dossier administratif, mentionnent uniquement la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère, Madame [Z.F.].

Partant, le Conseil estime que la partie requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur, [Z.A.I.]. Par conséquent, le recours est recevable en ce qu'il est introduit contre la décisions de refus de prise en considération qui vise l'enfant mineur de Madame [Z.F.], [Z.A.I.].

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 21, 45, 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7 et 8.3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 40 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de collaboration procédurale », ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait des considérations théoriques et fait valoir que « le fait de bénéficier d'une aide d'une institution sociale telle que le CPAS n'est en soi pas contradictoire avec la qualité de travailleur, salarié ou indépendant ; Qu'en l'espèce, la partie requérante a déposé la preuve qu'elle était enregistrée pour travailler en qualité d'indépendante ; Que la partie adverse lui oppose le fait qu'elle bénéficie d'une aide sociale du CPAS depuis le mois de mai 2022 et qu'en conséquence l'effectivité de l'activité indépendante n'est pas démontrée ; Que pourtant la partie requérante perçoit une rémunération de plus ou moins 400€ par mois ; Que depuis qu'elle a commencé à travailler, elle déclare ces ressources au CPAS qui réduit dès lors le montant de l'aide sociale perçue, et ce depuis plusieurs mois ; Que la partie requérante n'a pas eu accès au dossier administratif à temps pour vérifier les informations reçues par la partie adverse via le flux de données automatique du SPPIS qui la renseigne quant aux montants de l'aide sociale ; Qu'il est probable que la partie adverse n'ait pas reçu les informations quant au montant effectivement perçu depuis qu'elle a commencé à travailler ; qu'elle ne peut dans ce cas se baser sur des montants d'aide sociale perçue avant la mise à l'emploi de Madame dans le cadre de son activité indépendante (soit avant le mois de janvier 2023) pour en déduire qu'elle perçoit toujours actuellement une aide sociale complète et qu'elle ne travaille effectivement ; Que la motivation est dès lors incorrecte et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que dans l'hypothèse où les derniers montants d'aide sociale, réduits par rapport au taux plein, figurent bien au dossier administratif, la partie adverse ne peut considérer que la

partie requérante ne travaille pas effectivement ; Qu'il faut avoir égard aux circonstances spécifiques du cas d'espèce pour évaluer l'effectivité de l'activité économique, notamment le fait que Madame est la mère de 3 enfants en bas âge ; Que la partie requérante peut tout à fait être considérée comme travailleuse, malgré qu'elle bénéficie toujours d'un complément d'aide du CPAS ; Que la décision de la partie adverse est insuffisamment motivée et contrevient à la notion de travailleur au sens du droit européen tel qu'il est transposé dans l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que les 3 décisions qui concernent les enfants sont motivées par référence à la décision de la mère de sorte qu'elles doivent également par conséquent être annulées ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

2° travailleur indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la constatation que la partie requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de requête, soutient en substance que la partie défenderesse ne peut pas « se baser sur des montants d'aide sociale perçue avant la mise à l'emploi de Madame dans le cadre de son activité indépendante (soit avant le mois de janvier 2023) pour en déduire qu'elle perçoit toujours actuellement une aide sociale complète et qu'elle ne travaille effectivement » et que « dans l'hypothèse où les derniers montants d'aide sociale, réduits par rapport au taux plein, figurent bien au dossier administratif, la partie adverse ne peut considérer que la partie requérante ne travaille pas effectivement ; Qu'il faut avoir égard aux circonstances spécifiques du cas d'espèce pour évaluer l'effectivité de l'activité économique, notamment le fait que Madame est la mère de 3 enfants en bas âge ».

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est basée sur des informations mentionnant le montant du revenu d'intégration sociale au taux plein dont bénéficie la partie requérante et ce jusqu'au 31 mai 2023.

Si la partie requérante dépose en annexe à son recours une fiche de paie établie au nom de la partie requérante pour le mois de mai 2023, le Conseil observe que cet élément n'a pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande de carte de séjour visée au point 1.7. Or, en vertu de la jurisprudence

administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Il en va de même s'agissant des « circonstances spécifiques du cas d'espèce », notamment « le fait que Madame est la mère de 3 enfants en bas âge ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il ressort que c'est à la partie requérante d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et estime par conséquent qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *l'effectivité d'une activité indépendante n'est pas démontrée* ».

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 En l'espèce, les deuxième, troisième et quatrième décisions attaquées sont fondées sur le constat que « *le citoyen de l'Union que vous souhaitez rejoindre ne dispose dans le Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 16.06.2023 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement* ».

Le Conseil relève que la demande de carte de séjour de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 6 juin 2023, et qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 4.1 et 4.2.

La partie requérante étant en défaut de prouver qu'elle remplissait les conditions prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ses enfants mineurs ne peuvent pas être assimilés à un membre de la famille en application de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et ne peuvent, par conséquent, bénéficier du droit de séjour en Belgique.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT